



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-270

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/277 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CHS
PHILIPPE PINEL DURY (FINESS N°800000119) (3 pages)

Page 3

R32-2019-09-06-001 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE - SESSAD DE
PONT-DE-METZ - APAJH 80 (3 pages)

Page 7

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-065

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/277 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CHS PHILIPPE PINEL
DURY (FINESS N°800000119)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/277 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CHS PHILIPPE PINEL - DURY (FINESS N° 800000119)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CHS Philippe PINEL - DURY au titre de l'exercice 2019 est fixé à **50 406 728 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	50 406 728 €	(R :	49 574 780 €	/ NR :	831 948 €)
- Phase 1 :	49 406 728 €	(R :	49 574 780 €	/ NR :	- 168 052 €)
- Phase 2 :	1 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 000 000 €)

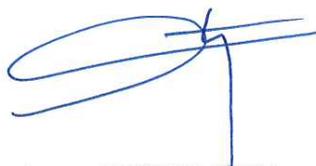
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,

A blue ink signature consisting of several loops and a vertical line extending downwards.

Arnaud CORVAISIER

CHS Philippe PINEL - DURY

n° FINESS 800000119

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/277

- TOTAL DAF PSY :	50 406 728 €		
- Phase 1 :	49 406 728 €	- Phase 2 :	1 000 000 €
- Mesures DAF PSY non reductibles :	1 000 000 €		
- Projet de transformation de l'offre :	1 000 000 €		
- TOTAL GENERAL :	50 406 728 €		
- Phase 1 :	49 406 728 €		
- Phase 2 :	1 000 000 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-06-001

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE - SESSAD DE
PONT-DE-METZ - APAJH 80**

*DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIAL ET DE SOINS A DOMICILE "AU FIL DU TEMPS"
DE L'ASSOCIATION APAJH 80, à PONT-DE-METZ*



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIAL ET DE SOINS A DOMICILE "AU FIL DU TEMPS"
DE L'ASSOCIATION APAJH 80, à PONT-DE-METZ**

FINESS : 800 013 278

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Etienne) ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au Bulletin officiel le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 04 juin 2019 ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 06 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 23 juin 2006 autorisant la création d'un service d'éducation spécial et de soins à domicile dénommé SESSAD "Au fil du Temps" - Pont-de-Metz (800013278) sis au 2, allée Marc Siberchicot, à PONT-DE-METZ (80480) et géré par l'entité dénommée Association APAJH 80 (800017659) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 03 juillet 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 06 septembre 2019.

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins est modifiée et s'élève à **1 701 256,75 €** au titre de l'année 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD "Au Fil du Temps" - Pont-de-Metz (800013278) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 613,72 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 518 366,27 €
	- dont CNR	116 667,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 371,92 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 951 351,91 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 701 256,75 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	250 095,16 €
		TOTAL Recettes

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **141 771,40 €**.

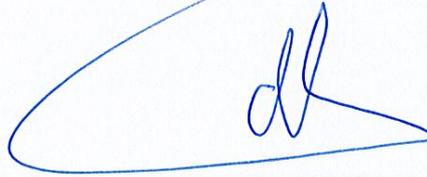
Article 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à **2 139 684,91 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de **178 307,08 €**.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association APAJH 80 (800017659) et à la structure dénommée SESSAD "Au Fil du Temps" - Pont-de-Metz (800013278).
- Article 6** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **06 SEP. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le responsable de Pôle de Proximité de la Somme,



David COQUEREL